LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- **VU** la Constitution ;
- VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2007-424/PRES/PM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008 portant organisation-type des départements ministériels ;
- VU le décret n°2006-378/PRES/PM/MTSS du 04 août 2006 portant organisation du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso;
- VU le décret n°97- 101/PRES/PM/METSS/MEF du 12 mars 1997 portant composition, attributions et fonctionnement de la Commission consultative du travail ;
- VU l'avis de la Commission consultative du travail en sa session du 29 au 31 juillet 2008 ;
- **Sur** rapport du Ministre du travail et de la sécurité sociale,
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 décembre 2010 ;

DECRETE

Article 1: Le présent décret est pris en application de l'article 187 de la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso.

-	
	me d'ancienneté est une somme versée au travailleur en sus de son écompenser son ancienneté dans l'entreprise.
Article 3: L'ancier même employeur.	nneté visée s'entend des périodes de travail, continues ou non chez le
Les périodes de travail, continues ou non, ne sont prises en considération pour l'octroi de la prime d'ancienneté que si elles ne sont pas déjà entrées en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité de licenciement octroyée antérieurement, en ce qui concerne le travailleur licencié puis réengagé.	
_	
<u>Article 4</u> : Sont considérées comme périodes de travail effectif et ne peuvent être déduites de la durée de travail prise en compte pour l'attribution de la prime d'ancienneté :	
- le c	congé annuel ;
- le s militaire auxquelles il d	service militaire du travailleur et les périodes obligatoires d'instruction est astreint ;
- 1'a	bsence du travailleur pour maladie ou accident non professionnel;
- la travail ou d'une malad	période d'indisponibilité du travailleur résultant d'un accident du ie professionnelle ;
- le 1	repos de la salariée bénéficiaire de congés de maternité ;
- l'a	bsence du travailleur, autorisée par l'employeur;

- la période de mise à pied ;
- l'interruption temporaire du travail par suite d'un arrêt de fonctionnement de tout ou partie de l'entreprise résultant de cas de force majeure;
- la fermeture temporaire de l'entreprise en raison d'un cas de force majeure, d'une décision de justice ou d'une décision administrative.
-
Article 5 : L'élément à prendre en compte pour le calcul de la prime d'ancienneté est le salaire de base.
<u>Article 6</u> : Lorsque le salarié est rémunéré en totalité ou en partie, au pourcentage des bénéfices, à la commission, au rendement ou à la pièce, la prime d'ancienneté est calculée sur la base de la moyenne de la rémunération nette perçue durant les trois mois précédant l'échéance de ladite prime.
Article 7: La prime d'ancienneté est payée dans les mêmes conditions que le salaire.
Article 8: Le taux de la prime d'ancienneté évolue en fonction du nombre d'années de travail dans l'entreprise.
Article 9: Les taux de la prime d'ancienneté sont fixés comme suit :
- 5□ après trois (3) années d'ancienneté ;
- 1□ du salaire par année de service supplémentaire après trois (3) ans.
<u>Article 10</u> : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet pour compter de sa date de signature.

<u>Article 11</u>: Le Ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ouagadougou, le 31 décembre 2010

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre du travail et de la sécurité sociale

Amadou Adrien KONE

_